

Information sur la divulgation connexe à la relation avec les clients

Généralités

En vertu du Règlement 31-103 – Obligations et dispenses d’inscription et obligations continues des personnes inscrites, les courtiers de valeurs mobilières doivent divulguer l’information qu’un investisseur raisonnable s’attendrait à connaître concernant la relation du client avec le courtier, y compris tout conflit d’intérêts que le courtier ou ses représentants peuvent avoir avec un client. Ce règlement exige que les courtiers fournissent cette information aux clients avant d’effectuer tout placement.

Inscription

Open Access limitée (OAL ou la firme) est une firme indépendante privée. Elle est inscrite auprès des 13 territoires comme gestionnaire de portefeuille. Elle est également inscrite comme courtier de fonds mutuels en Ontario et au Nunavut ainsi que comme courtier sur le marché dispensé en Ontario. À titre de gestionnaire de portefeuille, OAL peut recevoir de ses clients l’autorité de gérer de manière discrétionnaire les placements dans leurs comptes.

Afin de fournir des services de régimes de retraite collectifs, OAL est inscrite à titre de courtier de fonds mutuels. Les activités de courtage de fonds mutuels d’OAL sont accessoires à la prestation de services de régimes de retraite collectifs et OAL a été accordée une dispense d’adhésion à l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). Cette dispense permet à OAL de continuer à vous fournir des services efficaces et rentables de grande qualité. Une des exigences de la dispense est la divulgation suivante aux participants aux régimes :

- OAL n’est actuellement pas membre de l’ACCFM et ne prévoit pas le devenir. Par conséquent, les clients d’OAL ne bénéficieront pas des avantages de protection des investisseurs découlant autrement de l’adhésion d’OAL à l’ACCFM, y compris la couverture en vertu de tout plan de protection des investisseurs pour les clients de membres de l’ACCFM.
- OAL a comme politique de s’assurer que toutes les transactions sont conformes aux dispositions des lois, des règlements et des politiques applicables en matière de valeurs mobilières, de rentes, de fiscalité et d’activités commerciales ainsi qu’aux modalités de son inscription auprès des autorités réglementaires canadiennes régissant les valeurs mobilières.

Activités commerciales

OAL est un administrateur de régimes de retraite qui fournit aux promoteurs de régime une solution externe complète pour les régimes d’épargne-retraite collectifs, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes de retraite à cotisations déterminées.

OAL fournit des conseils impartiaux concernant ses produits et services mis à votre disposition. Les employés d’OAL ne recevront pas de primes ni de commissions fondées sur le revenu découlant de transactions individuelles. Certaines sociétés de fonds mutuels peuvent à l’occasion offrir une rémunération à OAL, comme des subventions partielles pour des programmes de publicité, de formation continue et de promotion.

OAL faisait partie de la division des fonds mutuels de Hodgson Robertson Laing limitée, une société de gestion de placements fondée en 1928 et œuvrant auprès de fonds de pension, de compagnies d’assurance et d’investisseurs privés. Open Access est enregistrée comme marque

de commerce et appartient à Open Access limitée. La marque de commerce déposée est protégée en vertu des lois de droit d'auteur du Canada.

Émetteurs reliés et associés

En vertu de la loi sur les valeurs mobilières, les courtiers et les conseillers en valeurs mobilières doivent agir de manière conforme à des règles particulières de divulgation et à d'autres règles lorsqu'ils effectuent des opérations ou fournissent des conseils en ce qui a trait à leurs propres titres ou à ceux de certains autres émetteurs à qui ils, ou certaines autres parties qui leur sont reliées, sont reliés ou associés.

OAL n'investit pas de portefeuille de clients auprès d'entreprises avec qui OAL ou ses dirigeants ou administrateurs ont une relation directe ou indirecte. OAL n'a aucun émetteur relié ou associé qui créerait un conflit d'intérêts potentiel.

Convenance des placements

Ces types de placements peuvent ne pas convenir à tous les clients. En vertu de l'article 14.2 du Règlement 31-103, OAL est tenue de s'assurer que le placement proposé vous convient. Afin d'évaluer la convenance des placements proposés, OAL recueillera des renseignements au sujet de vos objectifs de placement, de votre tolérance au risque, de vos connaissances des placements, de votre situation financière ainsi que tout autre renseignement pertinent à la situation. De plus, l'article 13.2 du Règlement 31-103 exige qu'OAL obtienne des renseignements concernant votre identité. Tous ces renseignements sont recueillis par l'entremise du formulaire Profil de l'investisseur et du formulaire de demande d'adhésion de participant fournis.

Dépositaire

De nouvelles règles sont entrées en vigueur le 4 juin 2018 concernant les mesures de dépositaire de fonds qu'Open Access ltée (« nous », « notre », « nos » ou « Open Access ») a prises en lien avec le compte ou les comptes que vous détenez avec nous par l'entremise de votre employeur. Ces nouvelles règles ont été adoptées par les organismes de réglementation de valeurs mobilières du Canada dans le cadre de modifications apportées au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (« Règlement 31-103 »). Nous sommes tenus en vertu des dispositions de ces règles de vous indiquer certains renseignements liés à ces mesures prises par rapport au dépositaire de fonds.

En guise de contexte, Open Access a obtenu une dispense de l'exigence prévue par la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario de participer à un fonds d'indemnisation approuvé ou à un fonds de fiducie de prévoyance. Ces fonds prévoient une certaine indemnisation aux clients admissibles d'un courtier participant au fonds qui subissent des pertes financières dans le cas où le courtier devient insolvable et, de ce fait, est dans l'impossibilité de restituer les actifs qu'il détenait au nom des clients. Une condition de la dispense établit qu'Open Access ne peut détenir les actifs de clients et, par conséquent, Open Access ne le fait pas.

Depuis 2013, Open Access a recours aux services de la Canadian Western Trust (« CWT ») en tant que dépositaire des actifs de votre compte et de ceux de nos autres clients. Autrement dit, tandis qu'Open Access détient le pouvoir discrétionnaire de négocier les placements dans votre compte et, par conséquent, a accès à de tels actifs, la CWT détient ces actifs à titre de fiduciaire et de dépositaire. La CWT est une société de fiducie canadienne assujettie à la réglementation fédérale et elle est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC »). Les dépôts en espèces qui sont détenus par la CWT sont admissibles à la couverture d'assurance offerte par la SADC.

En vertu des nouvelles règles, Open Access doit veiller à ce que vos actifs soient détenus par un « dépositaire canadien » comme le définit le Règlement 31-103. La CWT répond à cette définition et, par conséquent, Open Access a le droit de continuer de retenir la société à titre de dépositaire des actifs de nos clients. Aucun changement ne sera donc effectué à l'égard de votre dépositaire à la suite des nouvelles règles. En raison de la nature des actifs au sein de votre compte, aucun sous-dépositaire étranger n'est requis et, par conséquent, aucun sous-dépositaire étranger n'a été désigné.

Les actifs sont détenus en fiducie par la CWT sur une base omnibus conformément aux modalités de chacune des fiducies applicables pour les six différents types de régimes que nous offrons. Conformément à certaines ententes conclues entre Open Access et la CWT, Open Access est responsable de la tenue des registres de ces comptes en fiducie. À ce titre, Open Access tient à jour tous les registres de propriété sous-jacente des montants en espèces et des titres de chacun des participants au régime ainsi que des transactions connexes qui génèrent ces soldes.

Bien qu'Open Access tienne à jour les registres de chaque client, Open Access collabore avec la CWT afin de s'assurer que cette dernière a la formation appropriée et le plein accès aux systèmes qu'utilise Open Access pour préparer ces registres afin que la CWT puisse prendre en charge cette responsabilité d'Open Access, au besoin, et être en mesure de visualiser et de télécharger indépendamment et en tout temps les registres de chacun des participants au régime, ainsi que de générer des rapports indépendamment d'Open Access. Ces démarches permettront à la CWT de visualiser la répartition des montants en espèces et des titres détenus dans chacun des comptes globaux pour chacun des détenteurs de comptes.

Open Access établira également pour la CWT un rapprochement mensuel des montants en espèces et des titres qui figurent dans le système de tenue des registres d'Open Access aux montants en espèces et aux titres de chaque compte en fiducie à la CWT. La CWT vérifiera périodiquement ces rapprochements sur une base prévue ou non.

Il convient de noter que le modèle commercial d'Open Access comprend l'achat d'unités de catégorie institutionnelle des fonds communs de placement qui ont été achetés pour vos comptes et ceux de nos autres clients. Le prix de ces unités à coût moindre est très avantageux pour nos clients et ne pourrait être obtenu si les unités de ces fonds étaient enregistrées au nom de chaque client plutôt qu'à celui de la CWT.

Références

Les résultats de rendement affichés aux présentes représentent le taux de rendement mensuel pondéré dans le temps de chaque portefeuille de régime de capitalisation ainsi que celui de la référence appropriée au portefeuille.

Les références sont la norme avec laquelle le rendement des portefeuilles de régime de capitalisation d'Open Access peut être comparé et mesuré objectivement. Ces références sont des comparaisons pertinentes puisque l'énoncé de politique de placement (EPP) de chaque portefeuille de régime de capitalisation précise les composantes (c.-à-d. les indices) et les pondérations particulières des références. L'équipe de placement gère la composition des actifs de chaque portefeuille de régime de capitalisation en fonction de sa référence.

Une tierce partie fournit les rendements des indices. Nous croyons que les données sont exactes, mais ne pouvons le garantir.

Les fonds communs de placement sont assortis de frais qui diminuent leur rendement. Les indices ne sont pas assortis de tels frais. Vous ne pouvez investir directement dans un indice. Les portefeuilles de régime de capitalisation d'Open Access peuvent avoir un rendement inférieur à celui de la référence lorsqu'on tient compte des frais des fonds sous-jacents et d'Open Access, des dépenses liées aux fonds ainsi que du montant et du moment des achats et des remboursements.

La référence de chaque portefeuille de régime de capitalisation est constituée des six composantes suivantes :

- Indice composé S&P/TSX : représente le profil risque-rendement des titres de participation canadiens;
- Indice S&P 500 (\$ CA) : représente en dollars canadiens le profil risque-rendement des titres de participation américains;
- Indice MSCI EAFE net (\$ CA) : mesure en dollars canadiens le profil risque-rendement des marchés boursiers internationaux des pays développés hors de l'Amérique du Nord;
- Indice obligataire universel FTSE TMX Canada : représente un vaste univers d'obligations canadiennes diversifiées de première qualité;
- Indice obligataire à court terme FTSE TMX Canada : représente un vaste univers d'obligations canadiennes diversifiées de première qualité qui comportent des échéances de 1 à 5 ans;
- Indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada : représente les montants en espèces et les bons du Trésor à 91 jours dans le portefeuille.

Risques de placement

Les clients d'OAL devraient être conscients des principaux risques ci-dessous associés aux placements dans les titres :

- **Risque lié au marché** – le risque que la valeur marchande des placements diminue de manière imprévue en fonction de l'offre et de la demande, du secteur ou des facteurs économiques.
- **Risque lié à la liquidité** – le risque qu'OAL soit incapable de vendre les titres au sein d'un portefeuille en raison d'un marché de revente limité, ce qui pourrait contribuer à une baisse de la valeur des placements.
- **Risque lié à la devise** – le risque que les titres libellés en devises autres que des dollars canadiens soient touchés par des fluctuations monétaires relatives à la valeur du dollar canadien.
- **Risque lié au taux d'intérêt** – le risque que les fluctuations des taux d'intérêt aient une incidence sur la valeur des placements. Une hausse des taux d'intérêt peut diminuer le rendement des comptes ayant des titres de créance ou à revenu fixe.

Politique d'équité

OAL répartit les occasions de placement de manière à s'assurer que tous les portefeuilles et investisseurs sous-jacents sont traités de façon équitable. Aucun traitement préférentiel n'est accordé à un portefeuille en particulier dans l'exécution des opérations effectuées pour plus d'un portefeuille. Les opérations relatives aux portefeuilles seront toujours effectuées avant celles des employés d'OAL.

OAL attribue les coûts et les commissions des opérations, au prorata, pour les opérations regroupées ou en bloc. Cette attribution est fondée sur le pourcentage de l'opération totale exécutée au nom de chaque portefeuille. Chaque portefeuille versera un pourcentage du coût total de l'opération égal au pourcentage des titres attribués au portefeuille applicable.

OAL facture le prix moyen des titres pour les opérations regroupées ou en bloc au nom de multiples portefeuilles.

OAL attribue les commandes partiellement exécutées de vente ou d'achat de titres au nom de multiples portefeuilles au prorata. Chaque portefeuille recevra la quantité de titres égale au pourcentage de la commande totale exécutée pour les portefeuilles d'OAL.

De façon similaire, si OAL reçoit moins qu'une attribution intégrale de titres faisant partie d'une offre publique initiale, les titres seront répartis parmi les portefeuilles au prorata. Chaque portefeuille qui faisant partie de la commande initiale recevra la quantité de titres égale au pourcentage de la commande totale exécutée pour les portefeuilles d'OAL.

Transfert automatique des actifs pour les changements de placement

Si un client est investi dans un portefeuille de régime de capitalisation géré et qu'il change de profil, tous les avoirs actuels seront automatiquement convertis à la nouvelle répartition d'actifs de placement. Tous les frais facturés par la société de fonds appliqués à la conversion des avoirs du portefeuille de régime de capitalisation peuvent être facturés au compte du participant au régime.

Liquidité

OAL ne peut pas accepter les avoirs liquides.

Fonds de protection des investisseurs

OAL a obtenu une dispense de l'obligation de la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario de participer à un fonds d'indemnisation ou à un fonds fiduciaire de contingences approuvé. Ces fonds prévoient une certaine indemnisation pour les clients admissibles d'un courtier participant qui subissent une perte financière en raison de l'insolvabilité éventuelle du courtier qui n'est plus en mesure de remettre les actifs détenus au nom des clients.

Comme condition à cette dispense, OAL ne peut détenir des actifs de clients.

Frais

OAL touche des frais de gestion de placement pour chaque portefeuille qu'elle gère. Cette facturation mensuelle est fondée sur la valeur quotidienne de l'actif net des placements détenus par le régime durant la période.

OAL facture des frais administratifs à chaque compte de client au début de l'année civile en fonction de la valeur marchande du compte en date du 31 décembre. Des frais administratifs s'appliqueraient également lors d'un retrait total ou partiel, d'un transfert ou d'un désenregistrement d'un compte de client.

OAL paye les frais de tous les remboursements applicables et les frais de gestionnaire de fonds directement des actifs du fonds/portefeuille détenus par les investisseurs.

OAL avisera les clients au moins soixante (60) jours à l'avance de tout changement aux frais.

Les détails relatifs aux frais sont clairement indiqués dans la grille tarifaire d'OAL.

Relevés de comptes

OAL fournit au client au moins un relevé de compte par trimestre. Les clients peuvent présenter une demande pour obtenir des relevés mensuels. Le relevé contient des détails sur les transactions de titres et les avoirs du compte du client pour la période indiquée sur le relevé ainsi que des détails sur les avoirs du compte à la fin de la période du relevé.

Argent emprunté

Le fait d'emprunter de l'argent pour acheter des titres comporte un risque plus important que le fait de payer avec votre propre argent. Si la valeur d'un placement diminue, utiliser de l'argent emprunté ne fera qu'augmenter vos pertes; vous devrez rembourser le prêt en plus des intérêts même si la valeur des titres achetés baisse.

Règlement de différends

OAL offre aux clients un service indépendant de règlement de différends ou de médiation par l'entremise de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) à ses propres frais dans le but de régler les plaintes de clients. La firme peut être tenue d'offrir le service indépendant lorsqu'une plainte :

- concerne une activité de courtage d'OAL ou de ses représentants; et
- que cette plainte est signalée dans les six ans à compter de la date à laquelle le client était au courant, ou aurait dû être au courant, de l'activité (ou de l'omission) qui a donné lieu ou contribué à la plainte.

Le client peut déposer une plainte admissible auprès du service indépendant offert par OAL pour deux raisons :

- La firme n'a pas avisé le client de sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la plainte. Le client a le droit de déposer une plainte auprès du service indépendant immédiatement ou à une date ultérieure jusqu'à ce que la firme avise le client de sa décision. Le fait d'informer le client qu'OAL prévoit prendre plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour rendre une décision ne change pas cet échéancier.
- La firme a avisé le client de sa décision concernant la plainte, et le client n'est pas satisfait de la décision rendue. Dans ce cas, le client a cent quatre-vingts (180) jours pour déposer une plainte auprès du service indépendant.

Dans les deux cas, le client peut déposer une plainte en communiquant directement avec le service indépendant de règlement de différends ou de médiation.

Conformément à l'article 13.16 du Règlement 31-103, la firme informera le client sur la façon de communiquer avec l'OSBI et d'utiliser le service de règlement de différends ou de médiation lorsqu'une plainte est formulée par le client au sujet de toute activité de courtage d'OAL ou de ses représentants.

Une firme enregistrée n'est pas tenue d'offrir un service de règlement de différends relativement aux plaintes de clients autorisés qui ne sont pas des individus.

Politique de confidentialité

OAL gagne votre confiance en adhérant aux principes de confidentialité dans le cadre de la protection de vos renseignements personnels. L'expression « renseignements personnels » concerne les renseignements qui nous sont fournis ou que nous recueillons et qui servent à vous identifier en tant que personne. Par exemple, il peut s'agir des renseignements suivants : nom et adresse, âge et sexe, dossiers de renseignements personnels, numéros d'identification, comme le numéro d'assurance sociale (NAS) et l'information relative à l'employeur.

Collecte et utilisation des renseignements personnels

OAL est tenue, en vertu des lois sur les valeurs mobilières et le blanchiment d'argent, de recueillir des renseignements pour vérifier l'identité et la réputation des clients. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, OAL est aussi tenue de s'assurer que le placement proposé vous convient. Afin d'évaluer la convenance des placements proposés, OAL recueillera des renseignements au sujet de vos objectifs de placement, de votre tolérance au risque, de vos connaissances des placements, de votre situation financière et des circonstances.

Dans le cadre de la prestation de services aux clients, OAL peut être tenue d'utiliser et de partager des renseignements personnels avec ses employés, des fournisseurs de services tiers et d'autres institutions financières. Lorsque vous ouvrez un compte avec nous, vous nous autorisez à

recueillir ces renseignements pendant la durée de notre relation. Les renseignements personnels recueillis par OAL seront conservés au siège social de la firme : 1, rue Richmond Street Ouest, bureau 800, Toronto, Ontario, M5H 3W4.

Partage des renseignements personnels

OAL n'utilisera pas et ne divulguera pas de renseignements personnels à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, sauf si un consentement est accordé par le client ou si la loi l'exige. Les renseignements personnels seront conservés aussi longtemps que ces fins ou la loi l'exigent.

Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels des clients sont protégés par des mesures de sécurité appropriées en fonction de la nature sensible des renseignements. Tous les employés d'OAL sont responsables de protéger la vie privée, la confidentialité et la sécurité des clients. Cette obligation demeure en vigueur même après le départ d'un employé. OAL applique des mesures de contrôle informatique appropriées conformément à sa politique de confidentialité.

OAL s'assurera que les fournisseurs de services tiers qui doivent utiliser des renseignements personnels ont des procédures de sécurité et des mesures de contrôle appropriées pour protéger les renseignements personnels des clients d'OAL.

Mise à jour des renseignements personnels et accès à ceux-ci

Sous réserve d'exceptions limitées, vous avez le droit d'avoir accès aux renseignements personnels conservés par OAL à votre sujet et de les mettre à jour. Vous pouvez présenter une demande concernant les renseignements personnels qu'OAL pourrait conserver à votre sujet en envoyant un courriel à inquiry@openaccessltd.com.

Vous devez inclure votre nom complet, votre adresse, votre numéro de téléphone ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité (comme une carte d'identité ou un passeport). Cela permettra à OAL de vérifier votre identité et l'aidera à déterminer si la firme détient des renseignements personnels à votre sujet. OAL communiquera avec vous si des renseignements supplémentaires sont requis à cet effet.

Toutes les modifications apportées au document Information sur la divulgation connexe à la relation avec les clients seront communiquées à chaque client.

Si vous avez des questions concernant le contenu du présent document, veuillez communiquer avec un représentant du service à la clientèle d'OAL au 1-866-Open Access-GRSP (625-4777) ou au 416-364-6667.